

J'ai simplement rapporté ce fait pour démontrer que M. Curran est le même homme qui, à la recommandation de M. Stansbury, est employé par le corps des signaleurs.

L'hon. M. ROGERS: Non pas à la recommandation de M. Stansbury.

Le très hon. M. BENNETT: De l'officier commandant du district, dans ce cas particulier. J'ai indiqué qu'il y a un vaste magasin ici, et qu'il s'y trouve de grandes quantités de fournitures. J'ai pris la peine de me renseigner afin de savoir ce qu'étaient devenus les matériaux. On exécutait près de là des travaux de restauration aux vieux fort Henry—ou William, je ne sais pas au juste.

L'hon. M. ROGERS: Au fort Henry.

Le très hon. M. BENNETT: Quelqu'un a demandé dans cette enceinte si les travaux se faisaient à l'entreprise ou autrement, et l'on a répondu qu'ils étaient exécutés partie à l'entreprise et partie en régie. Quels sont les faits? Les voici: les devis comportaient des travaux dont les détails figuraient sur un plan; plusieurs personnes soumissionnèrent, et l'entreprise fut adjugée au coût d'environ \$70,000. Le coût des travaux effectués au Fort Henry a été beaucoup plus près d'un million de dollars que de \$70,000. L'entreprise de \$70,000 avait été adjugée à la Frid Construction Company. Qui a exécuté le reste des travaux et à quelles conditions? Ont-ils été effectués en régie intéressée ou non? La réponse à cette question, qui figure au compte rendu, parle de travaux exécutés "en régie". Les entrepreneurs supposent apparemment qu'ils exécutent les travaux en régie intéressée, et le Gouvernement fédéral défraie la moitié du coût. Et qui plus est, une entreprise avait à cette même époque été adjugée à la Frid Construction Company pour la construction d'un édifice sur les terrains de l'université Queen's.—l'édifice Crane, je crois.

L'hon. M. ROGERS: C'est exact.

Le très hon. M. BENNETT: Tel est le nom de l'édifice. Le gouvernement de l'Ontario a fourni le ciment pour les travaux à Fort Henry; les devis spécifiaient qu'il le fournirait. D'après mes renseignements, voici ce qu'est devenu ce ciment—et je vais indiquer à l'honorable député le numéro du wagon afin de faciliter toute enquête de sa part; je lui dirai aussi où se trouvait le wagon, qui a transporté le ciment ailleurs et à quel endroit il l'a déposé. Le wagon numéro 421639 du National-Canadien se trouvait sur la voie d'évitement à Kingston, et le 8 juin 1937, Louis Drinka, qui faisait du camionnage pour le compte de la Frid Construction Company, et qui était domicilié au numéro 298, rue

Montréal, chargea une partie de ce ciment sur son camion-automobile, censé être d'une capacité de deux tonnes, et il le transporta à l'université Queen's où il le plaça dans un entrepôt attenant à l'édifice Crane. Il transporta ainsi plus d'une charge de camion—j'en ignore le nombre—et de ce même wagon, on transporta effectivement du ciment au chantier du fort Henry.

L'hon. M. DUNNING: De quel document le très honorable député donne-t-il lecture?

Le très hon. M. BENNETT: De mes propres notes. Je cite le texte de notes que j'ai rédigées de ma main à l'aide des renseignements qui m'ont été fournis, et si l'honorable député désire les voir je les lui montrerai volontiers. Les voici.

L'hon. M. DUNNING: Mais l'autre feuillet, que le très honorable député a déposé sur son pupitre?

Le très hon. M. BENNETT: C'est une note écrite à la machine sous ma dictée.

M. BRADETTE: Qui a fourni ces renseignements au très honorable député?

Le très hon. M. BENNETT: Si l'honorable député le savait, il serait peut-être mieux renseigné qu'il ne devrait l'être, mais il ne le serait pas tout à fait aussi bien qu'il se l'imagine.

M. BRADETTE: Je désirerais savoir qui a communiqué au chef de l'opposition les renseignements dont il a donné lecture il y a un instant.

Le très hon. M. BENNETT: Je fais cette déclaration...

M. BRADETTE: Essaie-t-il de jouer le rôle de détective par le temps qui court?

Le très hon. M. BENNETT: Il y a un membre de cette Chambre qui lance à tout propos des interruptions, et d'habitude ses observations révèlent sa profonde ignorance. Ses remarques sont parfois impertinentes, et il se trouve qu'elles le sont dans le cas actuel. Il s'est vanté l'autre jour de ne jamais faire de personnalités, mais il demande maintenant si je suis devenu détective, et il croit faire de l'esprit.

M. BRADETTE: Je ne pense pas enfreindre le règlement. J'ai demandé qui avait fourni les renseignements contenus dans la déclaration qu'il vient de lire. Je n'enfreins sûrement pas le règlement en ce faisant. Ce n'est pas faire preuve d'ignorance.

L'hon. M. MACKENZIE: J'invoque le règlement; le mot "impertinent" figure à la page 98 de *Beauchesne's Parliamentary Rules*